

Objet : Communication de la Directrice de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Énergie
Impact des mesures de confinement sur l'autoconsommation des installations photovoltaïques > 10 KWc

Madame, Monsieur,

La crise du coronavirus, et les mesures de confinement ordonnées par le Gouvernement, ont un impact direct sur les procédures et les délais édictés dans la réglementation relative aux certificats verts.

La Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie est d'avis que cette crise peut constituer un cas de force majeure, justifiant l'application de règles dérogatoires pour certains mécanismes spécifiques stipulés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »).

L'article 15quater, alinéa 1, de l'arrêté du 30 novembre 2006, stipule que pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques de plus de dix kW et de moins de 250 KWc concernées, le nombre de certificats verts attribué par MWh est de sept certificats verts pour la tranche de production résultant des cinq premiers kWc installés, cinq certificats verts pour la tranche de production résultant des cinq kWc suivants et quatre certificats verts pour la tranche de production résultant des deux cent quarante kWc suivants.

Cet octroi majoré est conditionné à une autoconsommation par le producteur sur le lieu de l'installation de production d'au moins 50% de l'électricité produite.

Cette condition est, en application de la circulaire du 5 juillet 2019 relative à l'appréciation de la condition d'autoconsommation pour les producteurs d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques de plus de dix kW, vérifiée soit une fois, sur base d'une moyenne des trois premières années de production ; soit à chaque déclaration d'octroi. Si la condition n'est pas remplie, le régime général d'un certificat vert par MWh produit trouve à s'appliquer.

Eu égard aux circonstances exceptionnelles que nous traversons, la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie prend la décision suivante :

Le bénéfice de l'octroi majoré sera accordé sur demande aux entreprises qui ne remplissent pas la condition d'autoconsommation en raison des mesures de confinement ordonnée par le Gouvernement, dans les conditions suivantes :

1) Tous les producteurs qui avaient validé la condition d'autoconsommation

l'année précédente à la même période bénéficieront de l'octroi majoré ;

- 2) Les producteurs n'appartenant pas à la catégorie visée ci-dessus, mais qui auraient validé la condition d'autoconsommation si les mesures de confinement n'avaient pas été ordonnées devront remplir un dossier expliquant l'évolution de leur situation par rapport à l'année passée et justifiant pourquoi elles estiment qu'elles rempliraient la condition d'autoconsommation s'il n'y avait pas eu de confinement.

Ces règles dérogatoires sont d'application pour la même durée que la suspension des délais de rigueur ordonnée par le Gouvernement.

Aux fins de bénéficier de l'octroi majoré, nous invitons les producteurs des catégories 1 et 2 à nous transmettre des relevés aussi proches que possible des dates d'entrée et de sortie de confinement dans un délai de nonante jours calendriers à dater du jour de la fin du confinement.

Les demandes d'application de ces règles dérogatoires, les relevés, ainsi que le cas échéant les dossiers des producteurs appartenant à la catégorie 2, peuvent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :

gp-solaire.certificatsverts@spw.wallonie.be

Pour rappel :

- Les entreprises ayant validé la condition d'autoconsommation en moyenne sur les trois premières années de production bénéficient d'office de l'octroi majoré ;
- Les entreprises peuvent introduire des déclarations pour la période qu'elles souhaitent. Il est donc possible d'englober la période actuelle avec les mois autour pour valider la condition d'autoconsommation, en moyenne, sur la période concernée.

D'avance, je vous remercie de votre attention,

Muriel Hoogstoel
Directrice



CONTACT

Département de l'Énergie et du
Bâtiment durable

Direction de l'Organisation des
Marchés régionaux de l'Énergie

Rue des Brigades d'Irlande,1
B - 5100 JAMBES

VOTRE GESTIONNAIRE

Wendy DEJEJET

Wendy.Dejejet@spw.wallonie.be

Nos références :

CADRE LEGAL

Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, article 15quater.

En vertu de l'article 42bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de l'Administration. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. Le Ministre statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. A défaut, la décision initiale est confirmée.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.